

CONTRAT DE JOINT-VENTURE



ENTRE

La SOCIETE AURIFERE DU KIVU et du MANIEMA
« SAKIMA SA »

ET

STONE MINING COMPANY
« SMC SARLU »

Novembre 2020

A handwritten signature in black ink, appearing to be a stylized 'S' or 'SK'.

A handwritten signature in black ink, appearing to be a stylized 'K' or 'SK'.

A handwritten signature in black ink, appearing to be a stylized 'SK'.

SOMMAIRE



DEFINITIONS

- TITRE II : OBJET DU CONTRAT DE JV ET OBLIGATIONS DES PARTIES
- TITRE III : CAPITAL SOCIAL ET PARTS SOCIALES DE LA JV
- TITRE IV : ETUDE DE FAISABILITE
- TITRE V : FINANCEMENT ET REALISATION DU PROJET MINIER
- TITRE VI : REMUNERATION DES PARTIES
- TITRE VII : DUREE, MODALITES DE RESILIATION ET LIQUIDATION
- TITRE VIII : DECLARATION ET GARANTIES
- TITRE IX : DES DISPOSITIONS CONCERNANT LES ACTIONNAIRES
- TITRE X : GESTION, ORGANISATION DE LA SOCIETE COMMUNE
- TITRE XI : PROGRAMME ET BUDGET
- TITRE XII : APPORTS ET CONTRIBUTIONS AU PROJET
- TITRE XIII : VENTE ET CESSION DES PARTS
- TITRE XIV : DROIT APPLICABLE ET REGLEMENT DES LITIGES OU DIFFERENDS
- TITRE XV : FORCE MAJEURE
- TITRE XVI : CLAUSE D'EQUITE

A handwritten signature in black ink, appearing to be a stylized 'S' or 'SK'.

A handwritten signature in black ink, consisting of a vertical line and a loop.

Handwritten initials in black ink, possibly 'SM'.



TITRE XVII : NOTIFICATIONS

TITRE XVIII : CONFIDENTIALITE DES INFORMATIONS

TITRE XIX : TAXES ET IMPOTS

TITRE XX : COMMISSAIRE AUX COMPTES ET CONTROLE

TITRE XXI : LE PERSONNEL DE LA JV.

TITRE XXII : DISPOSITIONS DIVERSES

TITRE XXIII : ENTREE EN VIGUEUR

S

f

sm

La Société Aurifère du Kivu et du Maniema, SAKIMA en sigle, immatriculée au Registre de Commerce et de Crédit Mobilier de Kinshasa sous le numéro CD/KIN/RCCM/14-B-5785, ayant comme Numéro d'Identification Nationale K30899W et dont le siège social est situé au n° 316, Avenue Lt Colonel LUKUSA, à Kinshasa/Combe, représentée aux fins des présentes par Messieurs Fidèle BASEMENANE KASONGO et LAZARE KANSILEMBO NGUMBI, respectivement Directeur Général et Directeur Financier, ci-après dénommée SAKIMA, d'une part,



ET

La Société STONE MINING COMPANY, Société de droit congolais, immatriculée au Registre de Commerce et de Crédit Mobilier de Kinshasa sous le numéro CD/KNG/RCCM/17-B-00477, ayant comme Numéro d'Identification Nationale 01-128-NA19293J, dont son siège social est situé dans la Commune de Lingwala, N°189, avenue Nyangwe, à Kinshasa/Lingwala, dûment représentée aux fins du présent contrat par Monsieur HE ZHI FEI, Gérant, ci-après dénommée « SMC », d'autre part

Ci-après dénommées collectivement parties ou individuellement partie.

PREAMBULE

- A. Attendu que la société anonyme dénommée Société Aurifère du Kivu et du Maniema, en sigle SAKIMA, est titulaire exclusif des Permis d'exploitation n° 21, 2594 et 2595 dans la Province du Maniema ;
- B. Attendu que la SAKIMA est une société minière de droit congolais, société du Portefeuille de l'Etat possédant des droits miniers en République Démocratique du Congo et a obtenu les autorisations nécessaires du gouvernement congolais à conclure le présent contrat de joint-venture ;
- C. Attendu que STONE MINING COMPANY, en sigle SMC est une société minière dûment autorisée et constituée conformément aux lois de la République Démocratique du Congo et déclare posséder de l'expertise technique et de la capacité financière nécessaire afin de mener à bien les recherches et les opérations minières en association avec la SAKIMA ;
- D. Attendu que SMC est disposée à investir dans la prospection, l'exploitation et le traitement des minerais couvert par les titres miniers de la SAKIMA, sous réserve des résultats d'une étude de faisabilité bancable qui lui permettra d'en évaluer la rentabilité technique, financière et commerciale ;



- E. Attendu que les deux parties ont signé à Kinshasa, un contrat d'exécution du projet SAKIMA n° 05 depuis le 18 janvier 2018 et compte tenu de l'abrogation de la Convention Minière qu'avait SAKIMA avec la République Démocratique du Congo, les deux parties souhaitent être liées par un contrat de Joint-venture afin de garantir la mise en œuvre d'un projet industriel et de payer les taxes et impôts pour maintenir la validité des titres et ce, jusqu'à ce que le projet devienne rentable ;
- F. Attendu que l'objectif de ce contrat est de développer les gisements miniers de manière à promouvoir des conditions stables à long terme pour l'investissement minier et à contribuer au développement durable de l'État congolais et de ses communautés à travers un processus dans lequel la production et l'utilisation de ressources naturelles non renouvelables se déroulent dans un cadre équitable et font également partie du développement et de la réhabilitation de certains actifs hydroélectriques ;
- G. Attendu que les parties à cet accord croient que le projet peut être développé, exploité économiquement et fermé tout en protégeant l'environnement naturel de l'État et la productivité de ses écosystèmes, tout en gérant les impacts environnementaux négatifs pour les éliminer, les minimiser ou les atténuer au niveau acceptable ;
- H. Ensemble, les deux parties ont l'intention de créer une Joint-venture, dénommée « **KALIMA MINING COMPANY** » ;
- I. Par conséquent, compte tenu des droits et obligations réciproques contenus dans le présent contrat et d'autres considérations utiles et précieuses ;

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

SK

SK

SK



TITRE I :

DEFINITIONS

Article 1. Définitions, Genre et Délais

1.1. Définitions

Dans le présent CONTRAT de joint-venture, ci-après « CONTRAT de JV », y compris ses annexes, les termes suivants, portant une majuscule, auront respectivement la signification ci-après :

- (1) « Actif / Classe d'actifs / Propriété » désigne les actifs mobiles et immobiliers de SAKIMA et de SMC, y compris les filiales, y compris les diverses concessions minières, équipements miniers, usines de traitement, équipements logistiques, etc., administratifs, bâtiments, production d'énergie hydroélectrique - infrastructure de transport d'électricité, pistes d'atterrissage, hôpitaux et infrastructures connexes, jetées et infrastructures connexes comme indiqué dans l'annexe-A1 et d'autres.
- (2) « Actionnaires » signifie SOCIÉTÉ AURIFÈRE DU KIVU ET DU MANIEMA et STONE MINING COMPANY, ainsi que leurs successeurs et cessionnaires respectifs autorisés.
- (3) « Avances » désignent tous les fonds avancés par STONE MINING COMPANY SARLU en vertu de cet accord, y compris et sans limitation, des fonds pour la prospection, l'investissement et les coûts de commercialisation, à l'exclusion de tous les prêts négociés directement par SMC avec des tiers.
- (4) « Bien » signifie gisement d'étain, tantale, niobium, wolframite, monazite, or et autres substances minérales valorisables.
- (5) « Cession des droits/titres miniers de SAKIMA » désigne la mise à disposition au titre d'apport au capital de la JV par SAKIMA de ses droits miniers et ce, dès la création de la JV jusqu'à la fin du projet. Lesdits droits miniers seront retournés à SAKIMA à la fin du projet
- (6) « Gisement » signifie les concentrations des substances minérales valorisables localisées dans les concessions minières couvertes par les Permis d'exploitation.
- (7) « Droit applicable » désigne le droit de l'État et est interprété conformément aux lois de la République Démocratique du Congo, y compris les traités internationaux et bilatéraux d'investissement auxquels l'État est partie (collectivement, « loi applicable »).

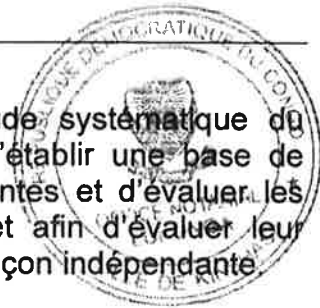


- (8) « Budget » désigne une estimation et un calendrier détaillé de tous les coûts à définir par la société commune par rapport à un programme, ainsi que les recettes connexes approuvées par les parties à travers les organes qui les représentent dans la JV.
- (9) « Charges » désignent toutes les hypothèques, les promesses de dons, les privilèges, les cautions, les réclamations, les frais de représentation et de courtage, les réclamations et autres frais de quelque nature que ce soit.
- (10) « Production commerciale » désigne l'exploitation commerciale des marchandises, y compris les traitements miniers et métallurgiques effectués à des fins d'essais dans le cadre de la mise en service d'une usine pilote ou d'opérations effectuées au cours de la période de développement initiale, de production et vente d'électricité, génération de revenus, des Services offerts par la JV pour les tiers des différents actifs.
- (11) « Consultation » désigne un processus ouvert, inclusif et non coercitif, effectué dans la langue maternelle des participants, pour l'échange d'informations, d'idées et de points de vue sur les avantages et les impacts potentiels du projet. La consultation devrait s'efforcer d'inclure, sous des formes socialement et culturellement acceptables, tous les éléments sociaux dans la zone touchée par le projet, y compris les hommes et les femmes. Lorsque les populations locales participent à la consultation, les parties se réfèrent aux lignes directrices du code minier et aux dispositions internationales quant aux moyens appropriés de procéder. Les parties s'efforcent d'obtenir la divulgation préalable complète des renseignements pertinents avant toute décision à prendre dans le cadre de la consultation pour chaque groupe de projets et d'actifs de façon indépendante.
- (12) « Dépenses » désignent généralement toutes les dépenses effectuées par SMC dans le cadre de la propriété et des opérations, y compris et sans limitation, toutes les dépenses de prospection, les dépenses en immobilisations et les coûts d'exploitation.
- (13) « Données » désigne toutes les informations et tous les registres et rapports ayant trait à la propriété en possession ou sous le contrôle et la direction de SAKIMA.
- (14) « Développement » signifie toute préparation en vue de l'extraction des minerais et de la récupération des métaux et substances valorisables contenues y compris la construction ou l'installation d'un concentrateur, d'une usine de traitement métallurgique, ou toutes autres améliorations destinées aux opérations, ainsi que la préparation des plans de financement.
- (15) « Rapport détaillé de projet » désigne un document qui fournit des détails sur l'ensemble d'activité proposée. Le rapport de projet tient compte de la proposition de projet afin de déterminer les perspectives du plan ou de l'activité proposé.

SK

SK

SK



- (16) « Évaluation environnementale » désigne une étude systématique du caractère environnemental de la zone minière afin d'établir une base de référence sur les conditions environnementales existantes et d'évaluer les effets et les impacts environnementaux liés au projet afin d'évaluer leur importance pour chaque catégorie de projets/actifs de façon indépendante.
- (17) « Plan de gestion environnementale » désigne le plan à produire et à soumettre à l'État par la Société en vertu de la section 2.4.2 pour chaque catégorie de projet/actif indépendamment.
- (18) « Date effective » signifie la date de la signature du présent contrat par les deux parties.
- (19) « Étude de faisabilité » signifie les études menées par la JV et financées par SMC, qui feront l'objet d'un rapport détaillé. Le but de cette étude de faisabilité sera de démontrer la rentabilité de la mise en production de biens commerciaux.
- (20) Une analyse détaillée de la sensibilité doit être préparée dans le cadre du rapport de faisabilité afin de permettre la prise de décision de la JV sur chaque catégorie d'actifs/actifs individuels.
- (21) Des études de faisabilité indépendantes seront menées pour chaque catégorie d'actifs et des rapports détaillés de projet seront préparés pour chaque catégorie d'actifs/actifs indépendants.
- (22) « Force majeure » désigne tout événement ou circonstance qu'une partie ne peut pas raisonnablement empêcher ou contrôler, y compris, entre autres, les guerres, les insurrections, les troubles civils, les blocus, les embargos, les grèves et autres conflits de travail, les émeutes, les épidémies, tremblements de terre, tempêtes, inondations ou autres conditions météorologiques, explosions, incendies, éclairs, actes de terrorisme ou indisponibilité ou dégradation de matériaux ou d'équipement.
- (23) « Principes comptables généralement acceptés » désigne les principes comptables qui sont généralement acceptés dans l'industrie minière internationale.
- (24) « Métaux et Matières premières exploitables » signifie que le gisement de cassitérite, wolframite, colombo-tantale, or et d'autres substances minérales récupérables doit être exploité.
- (25) « Installations » signifie que toutes les mines et usines, y compris et sans cette liste est exhaustive, toutes les mines souterraines ou de surface, les voies de circulation et tous les bâtiments, et d'autres infrastructures, installations fixes et améliorations et tout autre bien, mobile ou immuable, qui peut exister un temps sur ou dans le Bien ou hors du Bien, dans la mesure où ils sont utilisés ou alloués pour le bénéfice exclusif du projet.

SK

X

SH



- (26) « Direction Générale » désigne l'organe responsable de la gestion des affaires courantes de la JV.
- (27) « Exploitation minière » désigne l'exploitation, l'extraction, la production, la transformation, le transport interne, la manutention, la concentration, la métallurgie, le raffinage et d'autres sites de transformation, de traitement et de développement de produits.
- (28) « Coûts d'exploitation » désignent tous les coûts et dépenses au sens des principes comptables généralement acceptés exposés par ou pour le compte de la société commune à partir de la date de production commerciale, à l'exclusion de :
- a. toutes les dépenses de prospection engagées par ou pour le compte de la coentreprise à partir de la date de la production commerciale ;
 - b. toutes les dépenses en immobilisations ;
 - c. tous les impôts sur les revenus de JV encourus à partir de la date de production commerciale ;
 - d. coûts de commercialisation
- (29) « Obligations » signifient toutes les dettes, demandes, actions, procédures, obligations, demandes et tous les griefs, obligation de toute nature, quelle qu'en soit la cause.
- (30) « Opérations » signifie prospection, développement, exploitation du Bien et commercialisation du produit.
- (31) « Parties » désignent les parties à ce contrat.
- (32) « Personne » désigne toute personne naturelle, entreprise, partenariat, municipalité d'affaires, association, filiale conjointe, fiducie, organisation non constituée en société juridique ou gouvernementale, ou toute personne ou subdivision politique du gouvernement.
- (33) « Produits » désigne les produits miniers d'exploitation.
- (34) « Programme » signifie une description raisonnablement détaillée des opérations à réaliser et des objectifs à atteindre au cours d'une période donnée, préparés par le comité de gestion de la société mixte et approuvés par le conseil d'administration.
- (35) « Projet » désigne toutes les opérations, la gestion et la conception de l'amélioration du bien, de la prospection, de l'exploitation et de l'exploitation des gisements minéraux du Bien ainsi que des produits de commercialisation qui en résultent.
- (36) « Prospection » désigne toutes les activités visant à déterminer l'existence, l'emplacement, la quantité, la qualité ou la valeur économique de l'exploitation minière des produits.

A handwritten signature consisting of the letters 'S' and 'K' in a stylized, cursive font.

A handwritten signature, possibly 'SK', written in a cursive style with a long vertical stroke extending upwards.

A handwritten signature, possibly 'SK', written in a cursive style.



- (37) « Dépenses de prospection ou de recherche » désigne toutes les dépenses, obligations et responsabilités de toute nature exposées ou soutenues par rapport à la prospection des marchandises, à partir de la date d'entrée en vigueur de leur entente et entrée en vigueur, y compris et sans que cette liste soit exhaustive, les dépenses exposées ou soutenues dans le cadre de tout programme de prospection en surface ou sous terre, géologiques ; forage d'examen géophysique ou géochimique, exploitation minière et autres travaux souterrains, essais et essais d'études métallurgiques et environnementales pour la préparation et la réalisation de l'étude de faisabilité et de toute étude de faisabilité supplémentaire ou de mise à jour de la capacité de production des biens ou des actifs, y compris les centrales de production d'hydroélectricité, les pistes d'atterrissage, les hôpitaux, etc.
- (38) « Non-exécution grave et persistante » désigne toute violation par l'une des parties de ses obligations, stipulations, déclarations et garanties, susceptible de compromettre l'achèvement du projet ou toute autre violation des dispositions du présent accord affectant les intérêts d'une partie sans volonté manifeste d'y remédier.
- (39) « Parts » signifient titres, documents officiels représentant un montant, un pourcentage, qui revient à son détenteur ou à son propriétaire, dans le capital de la Joint-venture, JV en sigle.
- (40) « Zone minière » désigne la zone spécifiquement délimitée à l'annexe A-1 du présent accord.
- (41) « Etat » désigne la République démocratique du Congo ou le gouvernement de la République Démocratique du Congo.
- (42) « Fonctionnaire de l'État » désigne toute personne élue, nommée ou fonctionnaire de carrière, ou employé, de toute entreprise, service ou organisation appartenant à l'administration centrale ou locale, contrôlée par un gouvernement central ou local, qui est une personne physique agissant pour un tel gouvernement central ou local, d'affaires, de service ou d'organisation.
- (43) « Code Minier » signifie la loi n° 007/2002 du 11 juillet 2002 portant Code Minier de la République Démocratique du Congo telle que modifiée et complétée par la loi n°18/001 du 9 mars 2018.
- (44) « Expert indépendant unique » désigne un individu, un employé d'une société de conseil minière reconnue à l'échelle internationale et compétent sur les marchés miniers internationaux et les prix, ou un particulier, ou un employé d'un cabinet de conseil environnemental et/ou social reconnu à l'échelle internationale, compétent dans le domaine des opérations minières internationales, le cas échéant, comme les parties peuvent s'entendre par écrit, ou ne pas avoir conclu un tel accord dans les jours qui viennent, comme il est nommé à cette fin sur l'application de l'une ou l'autre partie par le Centre international d'expertise conformément à la disposition relative à la

SK

K

sh



- nomination d'experts en vertu des règles d'expertise de la Chambre de commerce internationale.
- (45) « Journée de travail » signifie un jour autre que le samedi, le dimanche ou un jour férié en République démocratique du Congo.
- (46) « Apports » signifie toutes valeurs en nature ou en numéraire apportées par les Actionnaires.
- (47) « Conditions concurrentielles » et Agissant dans des conditions concurrentielles » se rapportent à des transactions conclues avec des tiers autres que des sociétés affiliées, et « Conditions non concurrentielles » et « Agissant dans des conditions non concurrentielles » se rapportent à des transactions conclues avec des sociétés affiliées.
- (48) « Date de début d'exploitation » signifie la date à laquelle les conditions suivantes seront réunies :
- 1) les essais de mise en service des installations du projet, tels que spécifiés dans l'étude de faisabilité auront été effectués avec succès et
 - 2) le premier lot de produits commerciaux, destinés à la vente sera sorti des installations.
- Sont exclus : les prélèvements des échantillons pour les essais, l'installation d'une usine pilote, l'exploitation des produits y obtenus, les opérations réalisées pendant la période de développement initial d'une usine et l'exploitation des échantillons pour analyse ou essais.
- (49) « Date d'entrée en vigueur » signifie la date d'entrée en vigueur du présent CONTRAT.
- (50) « Date d'option » signifie la date à laquelle SMC notifiera à SAKIMA décision de mettre le Bien en production commerciale conformément à l'étude de faisabilité.
- (51) « Date de production commerciale » signifie la date à laquelle la JV démarre l'exploitation commerciale du bien, à l'exclusion des traitements miniers et métallurgiques effectués à des fins d'essais durant la période de mise au point initiale des installations.
- (52) « JV » signifie société qui sera créée par SAKIMA et SMC.
- (53) Toute définition non incluse ailleurs dans ce Contrat devrait avoir le même sens des accords antérieurs comme l'Accord préliminaire et le Protocole d'entente entre les Parties et/ou l'État.

SK

X

SD



1.2. Genre et nombre

Dans le présent Contrat de JV, toute référence au genre masculin inclut le genre féminin et vice-versa, et toute référence au singulier inclut le pluriel et vice-versa.

1.3. Délais

Pour le calcul des délais au terme desquels, dans lesquels ou suivant lesquels un acte doit être posé ou une démarche entreprise en vertu du présent Contrat de JV ; la date de début de ce délai ne sera pas prise en compte tandis que la date de fin de ce délai le sera. Si le dernier jour d'un tel délai n'est pas un jour ouvrable, de délai prendre fin le jour ouvrable suivant. En cas de force majeure, la date de la fin de ce délai doit être étendue à un nombre de jours équivalent à la période de force majeure

TITRE II :

OBJET DU CONTRAT ET OBLIGATIONS DES PARTIES

Article 2. Objet

- 2.1. Le présent Contrat a pour objet d'établir conformément aux lois de la République Démocratique du Congo, les principes de création et de fonctionnement d'une Société par les parties et de définir les droits, obligations et intérêts des parties entre elles et envers cette société.
- 2.2. Les parties acceptent ainsi de créer dans les 90 jours suivant la date effective d'entrée en vigueur du présent Contrat, une Joint-venture, en sigle JV, sous la forme d'une Société Anonyme dénommée KALIMA MINING COMPANY, en abrégé KMC dont le siège social sera établi à KALIMA et qui aura pour objet la prospection, la recherche, le développement et l'exploitation minière du Bien en vue de la commercialisation des produits et autres substances minérales valorisables dérivant des opérations.
- 2.3. La JV pourra également participer à toute activité quelconque se rattachant directement ou indirectement à son objet social et pouvant concourir à l'accroissement du patrimoine et des intérêts des parties.

SK

[Signature]

[Signature]



- 2.4. Pour ce faire, les parties s'accordent que leur partenariat s'inscrive de manière non exhaustive dans un projet qui consiste à :
- réaliser des travaux de prospection complémentaire des gisements couverts par les droits miniers de la SAKIMA concernés par ce projet et élaborer des études de faisabilité bancables ;
 - développer les mines qui seront retenues comme sources de minerais ;
 - implanter une unité propre de traitement ou de transformation des minerais en métaux nobles ; et
 - commercialiser les produits obtenus.
- 2.5. La description des travaux à exécuter, les financements et les analyses économiques seront définis dans l'étude de faisabilité qui sera réalisée par SMC et soumise à SAKIMA pour avis.

Article 3. Cession des titres miniers

- 3.1. Dans les quatre-vingt-dix jours (90) ouvrables qui suivront la création et l'établissement de la joint-venture, SAKIMA signera avec elle, un contrat de cession des Permis d'exploitation portant les numéros 21, 2594 et 2595, et ce, conformément aux dispositions du Code minier ; étant entendu que SMC aura, avant ladite échéance, versé les acomptes sur le « pas de porte », payé les impôts/taxes sur les périmètres miniers et pris l'engagement de commencer les travaux d'actualisation des réserves.

Il est attendu que la durée du projet sera déterminée par les études de faisabilité et à la fin du projet, lesdits permis seront retournés à SAKIMA sans frais.

- 3.2. SAKIMA s'engage à obtenir du Gouvernement les autorisations nécessaires au fonctionnement de la JV et au transfert des Permis d'exploitation ci-haut cités.
- 3.3. SAKIMA s'engage à s'impliquer dans la procédure de cession des Permis d'Exploitation auprès des organismes compétents en la matière notamment le Cadastre Minier.



Article 4. Obligations des parties

4.1. Obligations de SMC

Dès la création et l'établissement de la JV, SMC s'engage :

- à libérer sa quote-part du capital social conformément aux dispositions de l'article 5 du présent Contrat ;
- de payer le pas de porte conformément aux dispositions de l'article 8 du présent Contrat ;
- de financer et de faire effectuer sous sa responsabilité financière pour le compte de la JV l'étude de faisabilité tel que stipulé aux articles 6 et 7 ainsi que toutes autres études et travaux de prospection géologique nécessaire à cette fin en collaboration avec SAKIMA et avec l'assistance des services spécialisés de celle-ci sous la responsabilité de SMC et de transmettre les conclusions de cette étude à la SAKIMA et à JV ;
- dans l'hypothèse où SMC décide de mettre le Bien en production commerciale, de procéder à la levée du financement nécessaire au développement du projet minier de manière que :
 - les travaux puissent démarrer dans les six (6) mois après la date de levée d'option ;
 - la production débute dans les délais tels que détaillés dans l'étude de faisabilité approuvée par les Parties à moins qu'il y ait survenance des circonstances causant un retard et qui seraient indépendantes de la volonté de SMC.

4.2. Obligations de la SAKIMA

Dès la création et l'établissement de la JV, la SAKIMA s'engage à :

- mettre à la disposition des droits miniers concernés par le projet à la JV dans les conditions prévues à l'article 3 du présent Contrat ;
- fournir à SMC toutes les informations relatives aux gisements couverts par les Permis d'exploitation ci-haut cités qui pourront être nécessaires à l'étude de faisabilité et notamment toutes autres informations permettant de faciliter et de réduire les coûts de cette étude de faisabilité ;
- participer avec SMC à l'exécution et à l'élaboration de l'étude de faisabilité et donner son avis dans le délai imparti par l'article 62 du présent Contrat ;

- participer avec SMC selon le cas et en cas de nécessité avec ses services spécialisés tels que les départements de géologie, de génie minier, d'analyses et d'études minières et métallurgiques ;
- participer avec SMC selon le cas, dans les démarches lors d'importation des équipements et exportations des échantillons tels que cela sera requis lors de l'étude de faisabilité ;
- participer avec SMC selon le cas dans les démarches pour l'obtention de visa, carte de travail, permis de séjour requis à toute personne travaillant pour SMC et la JV y compris les cadres et entrepreneurs expatriés ;
- participer avec SMC et JV dans l'obtention de toutes autorisations nécessaires à l'accomplissement des actions envisagées dans le présent Contrat de Joint-Venture auprès de toutes les autorités et spécialement des Ministères de tutelle.



4.3. Obligations de la JV

La JV a l'obligation de :

- poursuivre si nécessaire, les recherches en vue d'augmenter les ressources et les réserves ;
- poursuivre l'exploration actuelle selon le cas du Bien pendant toute la durée de l'étude de faisabilité jusqu'à la date de production commerciale ;
- mettre les gisements en exploitation minière ainsi que les opérations de traitement des minerais conformément aux recommandations de l'étude de faisabilité ;
- se conformer aux principes régissant les procédures de gestion administratives, financières et autres, la politique fiscale et les critères de recrutement du personnel tel que recommandé par l'étude de faisabilité ;
- commercialiser les produits qui seront issus du traitement métallurgique des minerais ;
- maintenir à jour et renouveler les droits miniers et toutes les licences nécessaires à l'exploitation des gisements conformément à la législation minière ;



- élaborer et exécuter un plan d'actions sociales au profit des communautés environnantes affectées par l'exploitation du Projet conformément à la législation minière ;
- se conformer aux normes techniques d'exploitation minière et environnementales conformément à la législation minière ;
- faire face à toutes ses obligations en tant que société commerciale dotée de la personnalité juridique, notamment en respectant toutes les lois de la République Démocratique du Congo, spécialement pour ce qui concerne la priorité à donner aux congolais en matière de recrutement du personnel et aux entreprises congolaises en matière des contrats de sous-traitance.

TITRE III :

CAPITAL SOCIAL ET PARTS SOCIALES DE JV

Article 5.

- 5.1. Le capital social initial et nominal sera déterminé et fixé dans les statuts de la JV. Il pourra être revu sur décision des Actionnaires.
- 5.2. Le capital social initial sera intégralement souscrit et libéré en numéraire.
La participation des parties dans le capital de JV sera de 70 % pour SMC et de 30 % non diluables pour SAKIMA. Toutefois, les Parties peuvent décider des modifications des parts sociales si des gisements importants sont obtenus.
- 5.3. Les statuts prévoient des dispositions destinées à assurer la protection de la minorité sans que ces dispositions ne puissent gêner l'avancement du projet par des oppositions non fondées.



TITRE IV :

ETUDE DE FAISABILITE

Article 6. Etude de faisabilité

6.1. Réalisation de l'Etude de faisabilité

- Dès la création et l'établissement de la JV, SMC ou ses affiliées débloqueront des fonds pour faire face aux dépenses nécessaires prévues pour les études et début d'actualisation et certification des réserves.
Les parties conviennent que SAKIMA en sa qualité d'Actionnaire, n'aura aucune obligation en ce qui concerne les fonds nécessaires à JV pour faire face aux dépenses d'étude de faisabilité et de développement du projet minier.
- SAKIMA s'engage dès la création et l'établissement de la JV de fournir à SMC et à la JV toutes les informations existantes relatives aux Biens qui pourront être considérés comme nécessaires à l'élaboration de l'Etude de faisabilité. SAKIMA devra être consultée régulièrement à chaque stade d'avancement de l'Etude de faisabilité et sera tenue de motiver ses avis à chaque consultation.

6.2. Remise et agréation de l'étude de faisabilité

- SMC s'engage à entreprendre les travaux portant sur l'étude de faisabilité dès que les droits et titres miniers couvrant le Bien auront été cédés à la JV et à terminer cette étude de faisabilité dans les 36 mois de la date effective de ladite cession à moins qu'il y ait un retard causé par un événement indépendant de la volonté de SMC ou que les gisements aient été jugés économiquement non viables.
- La remise de l'étude de faisabilité avec accusé de réception à SAKIMA devra intervenir dans un délai de 30 jours ouvrables à dater de la fin supposée de cette phase d'étude de faisabilité.
- A compter de la date de réception de l'étude de faisabilité, SAKIMA disposera d'un délai de 60 jours ouvrables pour agréer ou non cette dernière. En l'absence de toute notification de décision endéans ce délai, l'étude de faisabilité sera considérée comme approuvée.
- En cas d'acceptation de l'étude de faisabilité par SAKIMA et si SMC décide de mettre les gisements en production commerciale, la JV sera autorisée à



démarrer les opérations conduisant à la production commerciale du Bien conformément à l'article 7 du présent Contrat.

- En cas de rejet de l'étude de faisabilité, SAKIMA informera SMC sur les motifs de rejet par lettre missive avec accusé de réception. Toutefois, SAKIMA ne pourra la rejeter qu'au cas où le projet se révélerait économiquement non viable ou contraire à la loi. SMC disposera dans ce cas, de 180 jours pour revoir l'étude de faisabilité et la resoumettre à SAKIMA.
- Les parties conviennent que si elles ne s'accordent pas sur la viabilité du Projet, elles peuvent recourir à la procédure d'arbitrage telle que prévue au titre XIV du présent Contrat.
- Si par contre SMC n'a pas levé l'option de mettre le projet en production commerciale dans les délais prévus à l'article 7, SAKIMA pourra résilier le présent Contrat de JV conformément aux dispositions de l'article 10. Dans ce cas, l'étude de faisabilité et les droits et titres couvrant le Bien seront cédés gratuitement à SAKIMA et les avoirs de la JV devront être liquidés en vue d'être affectés au remboursement du solde restant du financement accordé sous forme de prêt.

TITRE V :

FINANCEMENT ET REALISATION DU PROJET MINIER

Article 7. Financement et délai de réalisation du projet minier

7.1. Dès la création et l'établissement de la JV, SMC s'engage à financer et faire effectuer l'étude de faisabilité dans le délai prévu à l'article 6 du présent Contrat et à financer le projet conformément aux prévisions de cette étude de faisabilité. Le montant est à garantir par son banquier pour le développement des mines.

Les parties conviennent que ce financement se fera sous forme d'apports de tiers ou d'avances effectuées sous forme de prêts et de contributions d'Actionnaires par SMC et/ou ses sociétés affiliées à la JV.

7.2. Au cas où l'étude de faisabilité serait jugée concluante par SMC et SAKIMA, les parties décideraient de mettre en développement et en exploitation minière les gisements et déploieront tous leurs efforts pour démarrer l'exploitation minière conformément à l'article 4 du présent Contrat.

Au cas où les délais prévus ne seraient pas respectés, les parties s'accordent de se rencontrer pour établir de bonne foi les raisons du retard encouru et pour y remédier.

- 7.3. SAKIMA sera informée des démarches entreprises par SMC pour obtenir le financement nécessaire au développement, la mise en exploitation du Bien et à la mise en production minière conformément aux résultats de l'étude de faisabilité.
- 7.4. SAKIMA n'aura aucune responsabilité en ce qui concerne le financement, mais son avis sera absolument requis en ce qui concerne les modalités de son obtention.

SAKIMA pourra en outre être requise, en tant qu'Actionnaire de coopérer à l'établissement des garanties nécessaires à ce financement.

SAKIMA accepte de collaborer totalement avec SMC en vue de faciliter l'obtention du financement, sans qu'il y ait cependant un engagement financier de sa part et sans risque de poursuite en lieu et place de SMC, notamment en signant les documents et en donnant toutes les assurances pouvant raisonnablement être requises pour contracter ce financement.

La coopération de SAKIMA dans le financement ne pourra comporter l'obligation pour elle de nantir ses parts dans la JV.

SAKIMA devra être informée de toute intention de SMC d'obtenir des agences ou banques et autres institutions financières un financement complémentaire nécessaire pour mettre le Bien en production commerciale. Elle sera systématiquement consultée pour l'agrément en ce qui concerne les modalités. Toutefois, aussi longtemps que les termes du marché de ce financement n'impliqueront aucune responsabilité dans le chef de la SAKIMA, son consentement ne sera pas requis et SAKIMA acceptera de voter en faveur des résolutions prises par les Actionnaires pour rendre effectif ce financement.





TITRE VI :
REMUNERATIONS DES PARTIES

Article 8 : du « pas de porte »

Conformément à l'article 33 bis du Code Minier, SMC s'engage à verser à SAKIMA un « pas de porte » équivalent à 1% des réserves certifiées.

Néanmoins, en attendant l'aboutissement de la certification des réserves, SMC accepte de verser à SAKIMA un acompte de 500.000 USD sur le « pas de porte » dont 150.000 USD à la signature du présent Contrat et le solde en trois tranches, soit 100.000 USD le 3^{ème} mois, 150.000 USD le 5^{ème} mois et 100.000 USD le 7^{ème} mois.

Article 9. Rémunération des parties

9.1. Sous réserve de la décision des parties de mettre en exploitation les gisements, la rémunération des parties sera constituée par :

1) Le paiement des royalties à SAKIMA

La JV paiera des royalties fixées à 2 % du chiffre d'affaires brut.

Les paiements dus à SAKIMA à titre de royalties sur base de recettes brutes des ventes feront l'objet d'une comptabilisation trimestrielle (basée sur les trimestres calendrier) et seront payables avant la fin du mois suivant à la fin de chaque trimestre.

Les paiements effectués devront s'accompagner d'informations pertinentes avec des détails suffisants pour expliquer le montant calculé.

2) Le paiement des dividendes aux Actionnaires

Il se fera proportionnellement à leurs parts respectives dans la JV.

3) Le paiement du principal et des intérêts sur les emprunts accordés à JV.

Tout financement, intérêts et charges inclus procuré à la JV par des tiers devra être remboursé conformément aux termes contenus dans les accords y relatifs

A handwritten signature consisting of the letters 'S' and 'K' in a stylized, cursive font.

A handwritten signature in black ink, appearing to be a stylized name or set of initials.

A handwritten signature in black ink, appearing to be a stylized name or set of initials.



A la fin de la période de remboursement des capitaux empruntés, les dividendes qui devront être approuvés par l'Assemblée Générale des Actionnaires seront distribués aux Actionnaires au prorata de leur participation dans la JV.

4) Les avances sur la distribution des bénéfices

Des avances sur les bénéfices pourront être distribuées selon l'approbation de l'Assemblée Générale sous déduction d'une réserve adéquate pour le service de la dette et pour le fonds de roulement.

Les avances, comme les distributions seront payées en dollars US dans la mesure permise par la législation congolaise de change en vigueur sur un compte bancaire en République Démocratique du Congo où à l'étranger indiqué par chaque Actionnaire. Les avances seront compensées annuellement avec les dividendes à recevoir par chaque Actionnaire de la JV à la fin de l'exercice social. Si les avances payées aux Actionnaires excèdent le montant des dividendes annuels projetées auxquels ils ont droit, le montant payé en trop à chaque Actionnaire de la JV sera considéré comme un prêt lequel prêt devra être remboursé sur la distribution prochaine.

5) La distribution en nature

L'Assemblée Générale des Actionnaires peut décider à l'unanimité de distribuer une partie de la production minière en nature sous forme de produits selon les modalités qu'elles décideront à l'unanimité, conformément au Contrat de Partage de Production (CPP) en vigueur en République Démocratique du Congo.

TITRE VII :

DUREE, MODALITES DE RESILIATION ET LIQUIDATION

Article 10. Durée

10.1. Sauf s'il y est mis fin conformément aux dispositions du présent article ou de l'article 38, le présent contrat de la JV demeurera en vigueur pendant la durée de validité des Titres miniers concernés par le Projet.

Au cas où les Actionnaires décident conformément aux statuts de mettre fin au présent Contrat, les dispositions de l'article 10.5 ci-après s'appliqueront.

A handwritten signature consisting of the letters 'S' and 'K' joined together.

A handwritten signature consisting of the letters 'S' and 'K' joined together.

A handwritten signature consisting of the letters 'Z' and 'H' joined together.



Les parties conviennent d'examiner tous les 5 ans l'opportunité de poursuivre leur collaboration définie dans le présent Contrat. Si les parties conviennent mutuellement de mettre fin au présent Contrat, les parts sociales seront transférées sans frais et les Avoirs de la JV seront liquidés en vue du remboursement du prêt consenti par SMC.

10.2. La résiliation du présent Contrat peut intervenir pour les principaux motifs ci-après :

- non-paiement par SMC du « pas de porte » et des acomptes y relatifs dans le délai ;
- non-paiement par SMC ou la JV des impôts, taxes et redevances dus à l'Etat et particulièrement à ceux relatifs aux concessions minières ;
- violation par SMC ou la JV des lois et règlements pouvant entraîner des conséquences préjudiciables à SAKIMA ;
- Non-respects des engagements et non-paiement des frais dus à SAKIMA ou à l'Etat en référence notamment aux articles 5, 6, 7, 8, 11 et 12 ;
- non-commencement des travaux dans les Permis susvisés dans un délai de six (6) mois à compter de la signature du présent Contrat;
- violation flagrante par l'une des Parties des obligations nées du présent Contrat.

10.3. Cette résiliation ne pourra cependant intervenir qu'après une mise en demeure de soixante (60) jours adressée par la Partie qui en prend l'initiative à l'autre partie et restée sans suite, sauf cas de force majeure.



10.4. Résiliation par SMC

En cas d'inexécution d'une disposition quelconque du présent Contrat par SAKIMA, y compris le non-respect de tout engagement, déclaration ou garantie, SMC pourra résilier le présent Contrat.

10.5. Résiliation par SAKIMA

En cas d'inexécution d'une des dispositions du présent Contrat par SMC, SAKIMA pourra résilier le présent Contrat.

10.6. Résiliation unilatérale et injustifiée par l'une des Parties

En cas de résiliation unilatérale jugée injustifiée par l'une ou l'autre Partie, SAKIMA et SMC s'accordent à se rencontrer pour discuter de la situation. Dans ce cas, l'article 39 du présent Contrat sera d'application.

10.7. Dissolution et liquidation

En cas de dissolution et liquidation de la JV, les dispositions des Statuts concernant la dissolution et la liquidation s'appliqueront conformément aux lois de la République Démocratique du Congo et ce, sans préjudice des dispositions ci-après : les Permis d'Exploitation cédés à la JV devront être rétrocédés à SAKIMA libres de toute charge, option, droit ou autre affectation que ce soit, sans aucune contrepartie financière ou autre de la part de la SAKIMA.

TITRE VIII :

DECLARATIONS ET GARANTIES

Article 11. Déclarations et garanties des Parties

Chaque Partie déclare et garantit par le présent Contrat de JV à l'autre Partie que :

11.1. Constitution

Elle est une société privée ou entreprise publique, selon le cas, valablement constituée conformément aux lois en vigueur au lieu de sa constitution; elle est organisée et existe valablement selon ces lois et a les pouvoirs d'exercer ses activités dans les juridictions où elle les exerce.



11.2. Pouvoir et compétence

Elle a le plein pouvoir et la capacité nécessaire pour exercer ses activités, pour conclure le présent Contrat et tous contrats ou actes visés ou envisagés aux termes du présent Contrat de même que pour exécuter toutes les obligations quelconques lui incombant aux termes du présent Contrat.

11.3. Autorisations

Elle a obtenu toutes les autorisations légales ou réglementaires nécessaires pour signer, remettre et exécuter le présent Contrat et tous accords ou actes quelconques visés ou envisagés aux termes du présent Contrat de JV. Cette signature, cette remise et cette exécution :

- ne contredisent ni ne violent aucune disposition de ses statuts, aucune décision d'actionnaires ou de gérants, ni aucun accord, stipulation, contrat ou engagement quelconque auquel elle est partie prenante ou par lequel elle est liée et ne donne naissance à aucune charge en vertu de mêmes actes, et
- ne violent aucune loi applicable.

11.4. Signature Autorisée

Le présent Contrat est valablement signé et remis par elle et est, conformément à ses termes, valable, obligatoire et exécutoire à son égard.

Article 12. Déclarations et garanties de SAKIMA

SAKIMA déclare et garantit par le présent Contrat à SMC que :

12.1. Titulaire

- SAKIMA est titulaire exclusif de l'intégralité des Permis d'Exploitation.
- SAKIMA a le droit de conclure le présent Contrat et de céder ses droits sur les gisements à la JV conformément aux termes du présent Contrat quittes et libres de toutes charges quelconques.

- SAKIMA détient toutes les autorisations nécessaires pour procéder aux Opérations sur les Gisements, y compris, sans que cette énumération soit limitative, les droits de surface et d'accès ; aux conditions à convenir avec les prestataires des services concernés, aux infrastructures (eau, électricité, chemin de fer, routes, aéroport, etc.) nécessaires à l'exploitation de ce projet. Il n'est rien qui affecte les Permis d'Exploitation de SAKIMA sur les Gisements, ni qui puisse sérieusement compromettre l'aptitude de la JV à procéder aux Opérations.

12.2. Engagements

L'annexe A constitue une liste complète des contrats et engagements importants de SAKIMA affectant les Gisements.

12.3. Droits de Tiers

- a) Aucune Personne autre que SAKIMA n'a de droits ou titres sur les Gisements, ni une redevance ou un quelconque autre paiement, ayant la nature d'un loyer ou d'une redevance quelconque sur les minerais, concentrés ou métaux ou autres produits provenant du Bien. Toutefois, si des tiers prouvent qu'ils détiennent des droits sur le Bien ou sur telles de ses améliorations, SAKIMA s'engage à initier des actions pertinentes pour purger complètement le Bien de ces droits de tiers sur les améliorations, de telle sorte que ces droits de tiers n'entraînent aucune gêne pour la JV.
- b) SAKIMA ne viole aucune obligation de quelque nature que ce soit, à l'égard de tiers, relativement au Bien et la conclusion ou l'exécution du présent Contrat ne constituera pas une violation d'aucune obligation à l'égard des tiers.

12.4. Validité de Droits et Titres sur le Bien

Tous les droits et titres relatifs au Bien ont été régulièrement enregistrés conformément aux lois en vigueur en République Démocratique du Congo.

12.5. Ordres des Travaux en cours et état du Bien

La Prospection, les traitements et les autres opérations menées par ou pour le compte de SAKIMA concernant le Bien ont été exécutés et menés en bon père de famille et conformément aux règles de l'art en matière de prospection géologique et géophysique, et aux pratiques minières, d'ingénierie et de métallurgie. Tous ces travaux et opérations sont conformes à toutes les lois ou



décisions prises par les autorités compétentes. Il n'y a pas actuellement de travaux commandés ou d'actions requises ou dont on peut raisonnablement s'attendre à ce qu'elles soient requises, concernant la réhabilitation et la restauration du Bien ou se rapportant aux aspects environnementaux des Gisements ou des opérations exécutées sur ceux-ci.



12.6. Droits, impôts, taxes et redevances

Tous droits, impôts, taxes et redevances mis à charge du Bien sont à charge de la JV et le Bien est cédé libre de toutes charges fiscales et autres, antérieur à la signature du présent Contrat, au regard des lois de la République Démocratique du Congo.

Tout paiement des impôts et taxes de SAKIMA antérieurs au présent Contrat sont à valoir sur les droits de SAKIMA à préciser lors de la transaction.

12.7. Actions et procédures

Il n'y a pas d'actions ou de procédures en cours ou menaçantes qui, si elles aboutissaient, affecteraient ou seraient de nature à affecter le Bien et le projet minier.

12.8. Permis d'Exploitation

Au terme de la cession des Permis d'Exploitation par SAKIMA à la JV, celle-ci aura la jouissance paisible du Bien et détiendra tous les certificats, permis, titres et autorisations requis par l'Etat ou par toute autorité gouvernementale ou administrative en République Démocratique du Congo pour détenir le Bien et ceux-ci seront valides, exempts de passifs exigibles à la date d'entrée en vigueur et ne seront grevés d'aucune disposition, condition ou limitation anormale qui ne serait pas légale ou réglementaire ou contractuelle.

12.9. Polluants

- a) Par rapport à la législation environnementale applicable, aucun produit polluant n'a été consciemment et expressément déposé, répandu, déchargé, abandonné, pompé, versé, injecté, déversé ni ne s'est échappé, écoulé ou infiltré sur ou dans le Bien ou les concessions en violation d'une quelconque législation. Il n'y a pas de notification orale ou écrite concernant le déversement d'un produit contaminant en rapport avec le Bien, qui imposerait ou pourrait imposer à la JV d'entreprendre une action réparatrice, ni aucune responsabilité en raison d'une quelconque législation applicable en matière



d'environnement. Aucune partie du Bien n'est située dans une zone environnementale sensible ou dans des zones de déversement réglementées.

- b) Il n'y a pas de servitude, de privilège ou de charges autres que légales ou contractuelles de nature environnementale relativement au Bien et il n'existe pas d'actions entreprises, sur le point d'être entreprises ou en cours, qui puissent grever le Bien de telles charges environnementales.
- c) SAKIMA n'a pas connaissance de faits ou de circonstances qui seraient survenues en matière environnementale concernant le Bien et qui pourraient aboutir à l'avenir à une quelconque obligation ou responsabilité en matière d'environnement.

12.10. Informations importantes

SAKIMA a mis à la disposition de SMC toutes les informations importantes en sa possession ou sous son contrôle concernant le Bien.

12.11. Lois et Jugements

La signature, la remise et l'exécution du présent Contrat par SAKIMA ne violent pas une quelconque disposition légale, ni une quelconque décision judiciaire.

12.12. Assistance

- a) Sur demande écrite de SMC et/ou la JV selon le cas, SAKIMA assistera SMC et/ou la JV, selon le cas, à leurs frais :
 - (i) dans leurs démarches auprès des services de l'Etat congolais, lors de l'importation des équipements et l'exportation des échantillons, ainsi que lors de l'exportation de la production commerciale par la JV ;
 - (ii) dans leurs démarches pour l'obtention des visas, cartes de travail et permis de séjour requis à toute personne travaillant pour SMC, la JV ou leurs sous-traitants ;
 - (iii) dans les contacts en relation avec les diverses sociétés de services telles que les chemins de fer, les sociétés d'approvisionnement d'eau, d'électricité et de communications afin d'obtenir rapidement leurs services.



Article 13. Déclarations et Garanties de SMC

SMC déclare et garantit par le présent Contrat que :

13.1. Engagement dans le Projet

SMC confirme sa ferme volonté d'investir dans le Projet envisagé aux termes du présent Contrat, en partenariat avec la SAKIMA et suivant les termes du présent Contrat. Elle déclare sa détermination à chercher à résoudre les divers obstacles susceptibles de compromettre la réalisation dudit projet.

13.2. Sociétés Affiliées ou Affiliés

SMC déclare et certifie l'honorabilité et la crédibilité de ces Sociétés Affiliées ou Affiliés.

13.3. Garantie de financement du Projet

SMC confirme qu'elle a la capacité et déploiera tous ses efforts pour procurer à la JV ou lui permettre d'obtenir dans les délais prescrits à l'article 7 aux conditions du marché et sans engagement financier de SAKIMA, le financement nécessaire pour le développement du Bien.

SMC garantit, sous couvert de sa banque, le financement du processus d'actualisation et certification des réserves, ainsi que des investissements pour le développement des mines concernées par le projet.

En outre, SMC s'engage à payer les impôts et taxes sur les concessions minières notamment les droits superficiaires et impôts sur les concessions minières à partir de 2021.

Article 14. Survivance des déclarations et garanties

L'exactitude de chaque déclaration et garantie ainsi que l'engagement de les respecter constituent pour chacune des Parties une condition déterminante de la signature du présent Contrat. Il ne peut être renoncé, en tout ou en partie, à une de ces déclarations et garanties que par la Partie en faveur de laquelle la déclaration ou la garantie est faite comme stipulé au présent article, pour autant que la JV continue d'exister.

Chaque Partie s'engage à indemniser l'autre Partie de tout dommage résultant de toute violation d'une déclaration ou garantie quelconque faite par elle contenue dans

le présent Contrat à condition qu'elle ait été l'objet d'une mise en demeure de la part de la victime.



TITRE IX :

DISPOSITIONS CONCERNANT LES ACTIONNAIRES

Article 15. Effets de l'Acte

Chaque Partie votera ou fera en sorte que ses délégués votent de façon à donner plein et entier effet aux dispositions du présent Contrat, et s'engage à participer à la création de la JV conformément aux Statuts.

Article 16. Contradiction

En cas de contradiction entre les dispositions du présent Accord et les Statuts, les dispositions du présent Contrat prévaudront dans toute la mesure permise par la loi. Chaque Actionnaire s'engage à voter ou à faire en sorte que ses délégués votent les modifications des Statuts nécessaires pour éliminer la contradiction par rapport aux dispositions du présent Contrat.

Article 17. Actionnaires successifs liés

Toute Personne qui deviendrait Actionnaire de la JV sera liée par les dispositions du présent Contrat et devra marquer son accord sur les termes de celui-ci en remettant aux Parties un document écrit dans lequel elle déclare sa volonté d'être liée par les conditions du présent Contrat et indique une adresse où les notifications prévues au présent Contrat pourront lui être faites.

Chaque Partie stipule et accepte qu'après qu'un tiers ait marqué son accord sur les conditions du présent Contrat, chacune d'elles sera liée à l'égard de chacun de ces tiers et que, de la même façon, chacun de ces tiers sera lié à l'égard de chacune des Parties.

Article 18. Parts sociales

Les dispositions du présent Contrat relatives aux Parts sociales s'appliqueront mutatis mutandis à tous les titres ou Parts sociales dans lesquels les Parts sociales pourraient être converties, modifiées, classifiées, redivisées, rachetées, subdivisées ou consolidées. De même, à tous les titres et Parts sociales quelconques auxquels les

Actionnaires de la JV auront droit à titre de dividendes ou de distributions payables en Parts ou en titres.



TITRE X :

GESTION, ORGANISATION DE LA SOCIETE COMMUNE

Article 19. Organes

L'organisation de la société commune sera régie par ses Statuts. Elle a quatre organes : l'Assemblée Générale, le Conseil d'Administration, la Direction Générale et le Collège des Commissaires aux Comptes.

Article 20. Conseil d'Administration

L'administration de la société sera assurée par un Conseil d'administration composé de cinq (05) membres dont deux (02) désignés par la SAKIMA et trois (03) désignés par SMC.

Le Président du Conseil d'administration sera choisi parmi les membres présentés par SMC.

Les actionnaires sont libres de remplacer leurs représentants au Conseil d'administration.

Les modalités d'organisation et de fonctionnement de la JV sont fixées par les statuts de celle-ci.

Article 21. Direction Générale

La gestion quotidienne de l'entreprise sera confiée à la Direction Générale composée de 2 (deux) membres, dont le Directeur Général et le Directeur Général Adjoint.

Le Conseil d'Administration nommera en qualité de Directeur Général, le candidat à ce poste présenté par SMC et le Directeur Général Adjoint, le candidat présenté par SAKIMA.

Le Conseil d'Administration déterminera la rémunération des membres de la Direction Générale en tenant compte des rémunérations normalement versées dans le secteur minier pour les fonctions équivalentes.

Conformément aux modalités du présent contrat, et sous le contrôle et la direction du Conseil d'administration, le Directeur Général dirigera et contrôlera les opérations conformément aux programmes et budgets adoptés.

Il sera assisté dans ses fonctions par le Directeur Général Adjoint.

Le Directeur Général tient le Conseil d'administration informé de toutes les opérations et soumettra à cet effet par écrit au Conseil d'administration ce qui suit :

- (i) les rapports d'avancement trimestriels comprenant les détails des dépenses en rapport avec le Budget adopté ;
- (ii) les sommaires périodiques des informations collectées ;
- (iii) les copies des rapports concernant les opérations ;
- (iv) un rapport final détaillé, dans les 60 jours suivants l'achèvement de chaque programme et budget, qui comprendra une comparaison entre les dépenses réelles et les dépenses budgétisées, et une comparaison entre les objectifs du programme et les résultats atteints ;
- (v) tous les autres rapports qui pourraient être raisonnablement requis par le Conseil d'administration.

En tout temps raisonnable, le Directeur Général permettra au Conseil d'administration et à chaque Actionnaire d'avoir accès à toutes documentations et informations techniques, commerciales, financières, administratives et autres.

Article 22. Commissaires aux comptes

Les opérations de la JV sont surveillées par deux commissaires aux comptes nommés et révoqués par l'Assemblée Générale à raison d'un Commissaire aux comptes proposé par chacune des Parties.

Le pouvoir, les droits, les obligations, le traitement, la responsabilité des Commissaires aux comptes sont précisés et détaillés dans les statuts de la JV

TITRE XI :

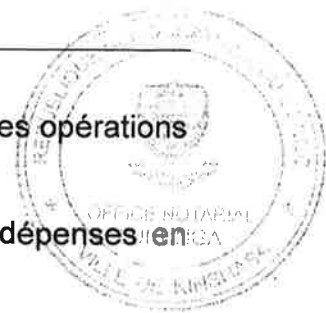

PROGRAMME ET BUDGET

Article 23. Opérations conduites conformément au programme et budget

Sauf s'il est stipulé autrement dans le présent Contrat, les Opérations seront conduites et les Dépenses seront exposées, en se conformant exclusivement aux Programme et Budget votés par l'Assemblée Générale des Actionnaires.

Article 24. Présentation des programmes et budget

Un projet de Programme et un projet de Budget seront rédigés par le Conseil d'administration pour approbation par l'Assemblée Générale des Actionnaires.



Pendant la durée d'exécution de tout Programme et de tout Budget adoptés et au moins trois (3) mois avant leur expiration, le Conseil d'administration préparera un projet de Programme et un projet de Budget pour la période suivante.



Article 25. Révision des Programmes et Budget

Chaque Programme et chaque Budget adoptés pourront être revus et adoptés, sans égard à leur durée, au moins une fois l'an, au cours d'une réunion du Conseil d'administration, à condition que cette révision n'entraîne pas un écart de plus de 10 % des Budget et Programme approuvés par l'Assemblée Générale des Actionnaires.

Article 26. Approbation du programme et budget par les Actionnaires

Dans les trente (30) jours de l'adoption par le Conseil d'administration du Programme et du Budget, avec ou sans modification, le Conseil d'administration transmettra par écrit à chaque Actionnaire lesdits Programme et Budget pour approbation par l'Assemblée Générale des Actionnaires.

Article 27. Le Programme de Prospection

Il se fera suivant le processus ci-après :

27.1. Compilation des données

SMC, avec l'aide de SAKIMA, fera une analyse et une compilation systématique des données relatives aux travaux préalablement effectués, incluant les indices, réserves et teneurs. Les photos satellites seront préparées et utilisées. SMC s'engage à fournir les moyens, équipements et les consommables nécessaires pour réaliser cette compilation de données.

27.2. Travaux sur terrain

Tous les indices du gisement déjà connus seront visités, évalués et échantillonnés par des équipes géologiques des deux Parties pour mettre à jour les données. Ce travail servira de base pour définir le programme des Prospections complémentaires à entreprendre.

A handwritten signature consisting of the letters 'S' and 'K' intertwined.

A handwritten signature consisting of a large, stylized letter 'K'.

A handwritten signature consisting of the letters 'S' and 'A' intertwined.



27.3. Personnel et équipements

- a) Le personnel requis lors de cette phase de prospection travaillera sous la supervision de la JV et sera rémunérée par celle-ci. Dans l'hypothèse où la JV engagerait du personnel provenant de SAKIMA, en aucun cas elle sera tenue responsable des obligations contractuelles, ou salariales, des pensions et autres charges existantes antérieurement à la date de leur engagement dues par la SAKIMA.
- b) SAKIMA facilitera l'entrée du personnel expatrié de la JV ainsi que des équipements importés requis pour les travaux de prospection complémentaire.
- c) Lors de la création effective de la JV, le personnel utilisé pendant la période de l'étude de faisabilité peut faire partie des effectifs de la JV sous certaines conditions et, en cas de besoin, le supplément sera recruté en respectant les dispositions ci-avant définies.

27.4. Etude aérienne

S'il apparaît qu'une étude aérienne est nécessaire pour déterminer rapidement la géologie et la structure des terrains, les Parties pourront faire recours à cette méthode.

27.5. Géochimie et Géophysique

En cas de nécessité et si leur efficacité est prouvée, des méthodes géophysiques et géochimiques seront utilisées.

27.6. Forage

Le forage sera exécuté pour évaluer la minéralisation trouvée et pour compléter l'étude de faisabilité.

27.7. Echantillonnage et Analyses

Des échantillons seront prélevés systématiquement au cours de la campagne de prospection complémentaire pour les analyses chimiques.



TITRE XII :

APPORTS ET CONTRIBUTIONS AU PROJET

Article 28

Les Apports des Parties dans la JV pourront être effectués en numéraire ou en nature. Les apports en nature devront être évalués par un expert indépendant désigné par les deux parties à cet effet.

Article 29

Les Apports et contributions de SAKIMA seront constitués de :

- ses Permis d'Exploitation à la JV;
- l'Apport en nature constitué par les données qui seront utilisées pour l'Etude de Faisabilité
- la mise à disposition de la JV d'installations et autres infrastructures appartenant à SAKIMA localisés dans les zones couvertes par les permis d'Exploitation

Article 30

Les Apports et contributions de SMC seront constitués de :

- financement de l'étude de faisabilité ;
- sous réserve de la décision des Parties de mettre en exploitation tout ou partie des Gisements, la levée du capital requis comme avance pour la mise en exploitation des gisements ainsi que la construction des installations métallurgiques ;
- son label pour la commercialisation des minerais à meilleurs prix et acquisition aux meilleurs marchés des biens et matériels importés.



TITRE XIII :

VENTE ET CESSION DES PARTS

Article 31. Gage des parts

Un Actionnaire (le « Débiteur Gagiste ») peut gager ou grever de toute autre façon toutes ou partie de ses Parts au profit de toute personne (le « Créancier Gagiste »), si ce gage ou cet autre engagement prévoit expressément qu'il est subordonné au présent Contrat et aux droits que l'autre Actionnaire tire du présent Contrat et si, en cas de défaillance du Débiteur Gagiste, le Créancier Gagiste convient avec ce dernier de céder sans réserve tous ses droits sur ces parts, dans l'ordre de préférence, à l'autre Actionnaire ou à toute Personne quelconque qui pourrait ultérieurement être habilitée à acquérir ces Parts, moyennant paiement au Créancier Gagiste de toutes les sommes dont ces Parts garantissent le paiement. Si dans les 30 jours d'un tel engagement, le Créancier Gagiste n'est pas payé intégralement, les droits de l'autre devront cesser. Le Débiteur Gagiste devra autoriser irrévocablement un tel paiement.

Article 32. Cession à des sociétés affiliées à l'Actionnaire

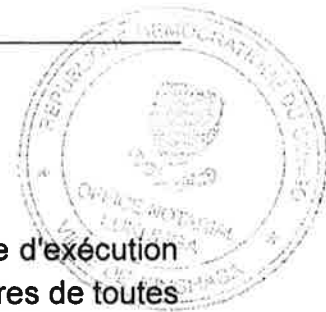
Un Actionnaire peut céder librement toutes (mais seulement toutes) ses Parts à une Société Affiliée à condition que l'Actionnaire cédant et sa société affiliée souscrivent à l'égard de l'autre Actionnaire les engagements suivants :

- La Société Affiliée demeurera une Société Affiliée aussi longtemps qu'elle détiendra les Parts ;
- Avant que la Société Affiliée cesse d'être une Société Affiliée, elle rétrocédera les Parts à l'Actionnaire auquel elle était affiliée ou à une Société Affiliée de cet Actionnaire, qui prendra les mêmes engagements à l'égard de l'autre Actionnaire.

Article 33. Conditions de vente des parts entre Actionnaires

La vente des Parts par un Actionnaire se fera en premier lieu à l'autre Actionnaire, au prorata de sa participation dans le capital social, à moins que ce dernier ne renonce totalement ou partiellement à son droit de préemption des Parts mises en vente.

Dans ce cas, l'Actionnaire vendeur pourra offrir en vente à un tiers la totalité ou la partie non rachetée de ses Parts aux conditions prescrites à l'article 32. Sauf si d'autres conditions d'exécution de la vente des Parts sont convenues entre Actionnaires, les termes et conditions d'exécution de cette vente seront les suivants :



Prix de vente

Le prix de vente sera payable intégralement par chèque certifié à la date d'exécution de l'opération en échange de la cession des Parts vendues, quittes et libres de toutes charges.

Exécution de la vente

La vente sera exécutée à l'heure et endroit convenus, le 41^{ème} Jour Ouvrable suivant l'acceptation par l'autre Actionnaire de l'offre du cédant.

Démission des représentants de l'Actionnaire cédant

A la date de l'exécution, le cédant provoquera, s'il a cédé l'ensemble de ses Parts, la démission de ses représentants dans toutes les structures de la JV. Le cessionnaire sera subrogé dans tous les droits et obligations du cédant.

Article 34. Offre d'un tiers et droit de préemption

Un tiers peut faire l'offre d'acheter des Parts auprès d'un Actionnaire. L'acceptation de cette offre est conditionnée par l'accord de l'offrant à s'engager à respecter les dispositions de l'article 33 du présent Contrat. L'offre du tiers devra être irrévocable pour une période de soixante (60) jours. Dans les dix (10) jours de la réception de l'offre, l'Actionnaire sollicité adressera une copie de celle-ci à l'autre Actionnaire. Celui-ci dispose d'un droit de préemption sur toutes les Parts susceptibles d'être cédées. Ce droit de préemption est à exercer dans un délai de trente (30) jours à compter de la date de la notification de l'offre par l'Actionnaire sollicité. Si dans ce délai précité, l'autre Actionnaire n'a pas accepté ou n'a accepté que partiellement l'offre du cédant, cette offre d'exercer le droit de préemption est présumée refusée soit dans son ensemble soit pour la partie non rachetée par l'autre Actionnaire. Le cédant pourra accepter l'offre d'un tiers et conduire la cession avec l'offrant pour la partie des Parts non rachetée par l'autre Actionnaire. Dans ce cas, les Actionnaires de la JV prendront toutes les mesures et accompliront toutes les formalités nécessaires pour que le tiers soit enregistré dans les livres de la JV en qualité d'Actionnaire.



TITRE XIV :

DROIT APPLICABLE ET REGLEMENT DES LITIGES OU DIFFERENDS

Article 35.

Le présent Contrat sera régi et interprété conformément aux lois et règlements de la République Démocratique du Congo.

Article 36.

Nonobstant les dispositions de l'article 37, en cas de litige ou différend entre Parties découlant du présent Contrat ou en relation avec celui-ci ou ayant trait à la violation de celui-ci, les Parties conviennent, avant d'engager toute procédure de résiliation ou tout recours arbitral, de se rencontrer pour tenter de parvenir à un règlement à l'amiable. A cet effet, les Parties ou leurs délégués se rencontreront dans les quarante-cinq jours de l'invitation adressée par lettre recommandée par la Partie la plus diligente à l'autre Partie. Si cette rencontre n'a pas eu lieu dans le délai ou si le litige ou différend ne fait l'objet d'un règlement écrit dans les quarante-cinq jours de la réunion, toute Partie peut soumettre ledit litige à l'arbitrage.

Article 37.

Le litige sera réglé par un seul arbitre désigné de commun accord par les Parties.

Si les parties ne parviennent pas à se mettre d'accord sur l'identité de l'arbitre dans les 7 (sept) jours de la réception par une Partie de la notification faite par l'autre Partie au sujet de l'existence du litige et de la nécessité de l'arbitrage, après l'échec de la tentative de règlement amiable, chacune des Parties désignera alors un arbitre et les deux arbitres désigneront le troisième arbitre. L'arbitrage sera conduit conformément aux règles d'arbitrage de la Cour Commune de Justice et d'arbitrage de l'Organisation pour l'Harmonisation en Afrique du Droit des Affaires (CCJA).

Le lieu d'arbitrage sera à Abidjan et la langue d'arbitrage, le français.

A handwritten signature in black ink, appearing to be a stylized 'S' or 'SK'.

A handwritten signature in black ink, appearing to be a stylized 'K' or 'SK'.

A handwritten signature in black ink, appearing to be a stylized 'SK'.



TITRE XV :

FORCE MAJEURE

Article 38. Obligations des parties en cas de force majeure

Tous les cas de Force majeure seront appréciés conformément au droit commun.

En cas de Force majeure, la Partie affectée en informera sans délai l'autre Partie par écrit en décrivant cet événement de Force majeure.

Dès l'avènement d'un cas de Force majeure, l'exécution des obligations de la Partie affectée sera suspendue pendant la durée de la Force majeure et pour une période additionnelle suffisante pour permettre à la Partie affectée, agissant avec toute la diligence requise, de se replacer dans la même situation qu'avant l'avènement de la Force majeure.

Tous les délais et toutes les dates postérieures à la date de survenance du cas de Force majeure seront adaptés pour tenir compte de l'extension et du retard provoqués par cet événement de Force majeure.

Constitue un cas de force majeure, tout événement imprévisible, irrésistible, insurmontable et indépendant de la volonté des parties les empêchant malgré leurs meilleurs efforts d'exécuter en tout ou en partie leurs obligations ou occasionnant un retard important dans l'exécution de celles-ci.

Sont notamment considérés comme cas de Force majeure, les événements suivants : grève sauvage, émeute, insurrection, troubles civils, conflits sociaux, fait du prince, sabotage, catastrophe naturelle, incendies, faits de guerre ou faits imputables à la guerre.

Si une obligation est suspendue en raison d'un cas de Force majeure pendant plus de un (1) an, les parties entameront des négociations de bonne foi pour réviser les termes du présent contrat afin de refléter les changements de circonstances, à condition que ce contrat reste en vigueur pendant la période au cours de laquelle les parties négocient les conditions d'une telle révision, à condition que rien dans le présent contrat n'oblige la société à régler une grève ou un autre conflit du travail autrement qu'à des conditions acceptables pour elle, ou à contester la validité ou l'applicabilité de toute loi, règlement, ordonnance, décision ou autre procédure judiciaire.

Au cas où la Force majeure, intervenue avant la création de la société commune, persisterait au-delà d'une période de 180 jours, le présent contrat restera en vigueur,



sauf si une des parties le résilie, auquel cas chaque partie sera libérée de l'intégralité de ses obligations au titre du présent contrat.

Article 39. Suspension des opérations liée aux conditions du marché

Lorsque la JV propose de réduire ou de suspendre ses activités minières en raison des conditions du marché, elle en informe les Actionnaires trente (30) jours à l'avance, en précisant les raisons de la suspension proposée.

Si les Actionnaires estiment que la raison de la suspension est raisonnable, ils approuvent celle-ci pour une période maximale de six (6) mois dans une première fois, et pour une nouvelle période ne dépassant pas douze (12) mois extensibles, si les conditions ayant motivé la suspension perdurent.

Les Actionnaires peuvent mettre fin à ce contrat si la JV suspend toutes ses activités minières pour plus de trente-six (36) mois. Dans ce cas, le projet sera considéré comme ne restant pas dans la production commerciale à la fin du 36^{ème} mois au cours duquel les activités minières sont suspendues.

En cas de fermeture temporaire ou de cessation des activités minières, la JV sera responsable de l'exécution de toute gestion environnementale de la zone minière telle que définie dans le plan de gestion de l'environnement.

Dans ce cas, les Actionnaires mettront fin à ce contrat à la suite d'une suspension des activités minières ; la JV sera tenue, après l'approbation des Actionnaires, de mettre en œuvre le plan de clôture, et la JV doit, sur les conseils des Actionnaires et dans trente (30) jours, ajuster le montant de la garantie de clôture de la mine requise en vertu de ce contrat. La suspension des opérations en cas de force majeure est acceptable jusqu'à ce que les conditions s'améliorent.



TITRE XVI :

CLAUSE D'EQUITE

Article 40.

Au cas où des événements non prévus par les Parties modifieraient fondamentalement l'équilibre économique du présent Contrat, chaque Partie aura le droit de formuler une requête en vue de demander la révision éventuelle du présent contrat.

Toute demande de révision indiquera les motifs de la révision et sera adressée dans un délai raisonnable à compter du moment où la Partie requérante aura eu connaissance de l'événement et de ses incidences sur l'économie du Contrat.

A défaut d'une telle communication, la Partie intéressée perdra toute possibilité de formuler une requête aux termes de la présente clause.

En cas de litige sur les motifs d'équité invoqués ou sur la manière de les résoudre, les Parties s'en rapporteront à l'arbitrage, conformément aux articles 36 et 37.

TITRE XVII :

NOTIFICATIONS

Article 41

Toutes notifications, requêtes, demandes ou autres communications à faire en vertu du présent Contrat seront faites par écrit et seront présumées avoir été valablement notifiées si elles ont été télécopiées ou postées par courrier certifié ou recommandé avec port payé par l'expéditeur ou remises à personnes aux adresses indiquées ci-après ou toute autre adresse que la partie à laquelle la notification est destinée aura communiquée à l'autre partie par écrit.

Toutes les notifications valides seront réputées avoir été faites :

- (i) en cas de livraison à la personne, à la date à laquelle elle a été livrée, si la livraison est effectuée pendant les heures normales des jours ouvrables et, si ce n'est pas le cas, le jour ouvrable suivant le jour de la livraison ;
- (ii) en cas de communication électronique, le jour ouvrable suivant la réception de cette communication ;
- (iii) dans le cas de l'expédition par la poste, le jour ouvrable suivant le jour de la réception effective, il est entendu qu'en cas de grève postale, toute notification



sera faite par livraison personnelle ou par communication électronique, comme le présente l'article.

Les adresses concernées sont les suivantes :

Pour SAKIMA SA :

SOCIETE AURIFERE DU KIVU ET DU MANIEMA S.A
A l'attention de Monsieur le Directeur Général de SAKIMA
316, Avenue Lt Colonel Lukusa, Kinshasa/Gombe
République Démocratique du Congo.
E-mail : sakimardc@yahoo.fr avec copie à sakimardc@sakima.cd

Pour SMC SARLU

STONE MINING COMPANY SARLU
A l'attention de Monsieur le Gérant de SMC
189, Nyangwe, Kinshasa/Lingwala,
République Démocratique du Congo

Tout changement d'adresse d'une Partie doit être notifié par écrit à l'autre Partie endéans les 30 jours.

TITRE XVIII :

CONFIDENTIALITE DES INFORMATIONS

Article 42

Toutes données et informations fournies par une Partie à l'autre concernant soit le présent Contrat, soit l'autre Partie ou Bien, seront traitées comme confidentielles et ne seront pas divulguées, sans l'accord préalable et écrit de l'autre Partie (qui ne pourra refuser son accord sans motif raisonnable), à une tierce personne, à moins qu'une telle divulgation ne soit nécessaire pour réaliser une vente à un tiers conformément aux clauses de préemption convenues au présent Contrat, ne soit requise par la loi ou par toute autorité réglementaire quelconque compétente.

Lorsqu'une divulgation est requise par la loi ou par une autorité réglementaire compétente, une copie de l'information dont la divulgation est requise devra être



fournie à l'autre Partie dans un délai aussi raisonnable que possible avant cette divulgation.

Si la divulgation est nécessaire pour rendre effective une cession à un tiers ou pour obtenir un financement du projet, le tiers sera tenu de signer un engagement de confidentialité.

Aucune Partie ne sera responsable, à l'égard de l'autre, de toute interprétation, opinion, conclusion ou autre information non factuelle que la Partie aura inséré dans tout rapport ou autre document fourni à la tierce partie qui reçoit l'information, que ce soit par négligence ou autrement.

Les informations confidentielles doivent être conservées par la société commune dans la plus stricte confidentialité et ne doivent être divulguées à aucun tiers sans le consentement écrit préalable exprès de l'autre partie, lequel consentement ne doit pas être refusé, conditionné ou retardé sans motif raisonnable, à condition que le consentement de la JV ait été réputé donné s'il n'est pas refusé par écrit dans les 24 heures après que l'Etat ait informé la JV par écrit d'une situation d'urgence où la divulgation est requise pour protéger la santé, la sûreté et la sécurité de la population.

Certaines informations sont réputées confidentielles, notamment :

- a. les informations qui sont légalement confidentielles en vertu de la loi applicable ;
- b. les questions du personnel, les dossiers de santé des employés individuels ou d'autres documents dans lesquels les employés ou d'autres ont une attente raisonnable en matière de vie privée et d'autres questions qui impliquent la vie privée des individus ;
- c. les informations techniques confidentielles concernant l'équipement, les innovations de procédé ou les secrets d'affaires ;
- d. les questions juridiques confidentielles, y compris les conseils des avocats ;
- e. la propriété intellectuelle de la JV liée au projet, y compris les informations géologiques et les réserves minérales ;
- f. les informations (autres que les informations confidentielles) obtenues au cours d'un audit.

Les informations divulguées à l'autre partie au présent contrat désignées comme « confidentielles » par notification à l'autre partie au moment de leur divulgation initiale à cette partie, à condition que cette désignation soit réputée être une déclaration que la partie divulgateuse a raisonnablement déterminé après examen de ces informations

que le maintien de la confidentialité de ces informations est nécessaire pour protéger les secrets d'affaires ou les informations exclusives.

Le terme « Informations confidentielles » ne signifie ni n'inclut des informations qui :

- a. deviennent accessibles au public sans divulgation illicite ;
- b. ont été obtenues par une partie auprès d'un tiers qui n'est pas connu de l'autre partie qui obtient l'obligation de confidentialité en ce qui concerne ces informations ;
- c. doivent être divulguées par la loi applicable, par toute loi à laquelle la JV ou ses sociétés affiliées sont soumises, par toute procédure judiciaire ou sentence arbitrale, ou par toute règle applicable d'une bourse de valeurs ;
- d. sont divulguées aux Affiliés, aux conseillers professionnels, aux fournisseurs potentiels de financement, aux acheteurs potentiels de bonne foi ; ou
- e. les informations confidentielles spécifiquement liées à toute partie de la zone minière qui sont exemptées des dispositions du présent contrat.

TITRE XIX :

TAXES ET IMPOTS

Article 43

Tous impôts, droits, taxes et redevances en relation avec les activités de la JV seront payables par celle-ci conformément aux dispositions légales de la République Démocratique du Congo et notamment du Code et du Règlement Miniers.

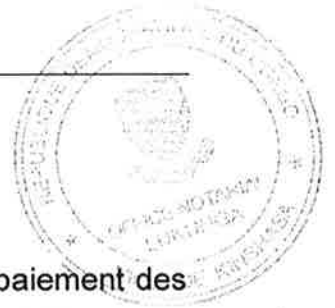
TITRE XX :

LE PERSONNEL DE LA JV

Article 44. Généralités

Les parties s'accordent à titre de principe sans que cela ne soit une obligation que les agents et cadres de la JV pourront être recrutés parmi le personnel de **SAKIMA** ayant les capacités et compétences requises, **SMC** bénéficiant d'un droit d'appréciation à cet égard.





Article 45. Responsabilité de la JV envers le personnel SAKIMA

En aucun cas, la **JV** ne sera tenue contractuellement responsable du paiement des salaires, rémunérations, avantages sociaux et autres obligations vis-à-vis de ce personnel, obtenus auprès de la **SAKIMA** antérieurement à leur date d'engagement par la JV, en ce compris sans limitation, les obligations relatives aux pensions, aux soins médicaux et toute autre obligation antérieure à leur date d'engagement par la JV.

Article 46. Salaires et avantages sociaux

La JV versera à son personnel un salaire approprié et lui fournira un programme d'avantages sociaux conformément au Code du travail et aux lois de la République Démocratique du Congo.

Article 47. Gestion du personnel

Sans préjudice des dispositions du Code du travail de la République Démocratique du Congo, la JV est libre de choisir, recruter, employer et licencier les travailleurs conformément aux réglementations applicables en la matière.

Article 48. Transfert de technologies et formation

SMC s'engage à ce que :

- la JV mette en œuvre une politique de transfert de technologies, relativement à l'extraction minière, au traitement métallurgique et aux techniques modernes de management ;
- la JV fournisse aux employés, la formation nécessaire pour exécuter leur travail de façon compétente, et leur donne l'opportunité d'apprendre de nouvelles techniques qui leur permettront de progresser dans le futur vers des postes plus complexes et plus exigeants. Cette politique a pour objectif d'encourager les employés à faire preuve d'initiative et assumer des responsabilités afin d'atteindre le maximum de leur potentiel.



TITRE XXI :

DISPOSITIONS DIVERSES

Article 49. Modifications

Aucune modification ou amendement des dispositions quelconques du présent Contrat ne pourra produire d'effet, à moins d'avoir fait l'objet d'un écrit signé par les Parties.

Article 50. Cession

50.1. Le présent Contrat ne pourra être valablement cédé par une Partie à un tiers que moyennant l'accord exprès et écrit de l'autre Partie ; le cessionnaire s'engageant par écrit à respecter le présent Contrat en tous et chacun de ses termes. Chaque Partie s'engage à ne pas s'opposer à une demande de cession sans raison valable. Néanmoins, le présent Contrat de JV étant étroitement lié aux statuts, la cession du Contrat de JV est régie par et devra suivre toutes les procédures relatives aux cessions des parts sociales.

50.2. Le présent Contrat bénéficiera aux Parties et à leurs successeurs et cessionnaires autorisés respectifs et liera ceux-ci.

50.3. Si l'une des parties au Contrat de JV viole la présente disposition concernant la cession de cette dernière, la cession sera inopposable aux autres parties et à la JV.

50.4. Les parties estiment toutefois qu'en raison du projet qu'elles entendent développer au sein de la JV, il est l'intérêt de cette dernière et de l'ensemble des parties que le présent Contrat de la JV soit incessible pendant la période définie par les dispositions du présent Contrat concernant l'incessibilité temporaire des parts.

Article 51. Séparation de dispositions non valables

L'invalidité, l'illégalité ou l'inapplicabilité d'une disposition quelconque du présent Contrat ne pourra en aucune façon affecter la validité, la légalité ou l'application des autres dispositions du présent Contrat.



Article 52. Renonciation

Le fait qu'une Partie au présent Contrat s'abstienne d'exiger, à une ou plusieurs reprises, le respect strict d'une stipulation quelconque du présent Contrat ne pourra pas être interprété comme une renonciation à cette stipulation.

Toute renonciation par une Partie à une stipulation quelconque du présent Contrat devra être faite de manière expresse et par écrit.

Article 53. Intégralité du Contrat

Le présent Contrat renferme l'intégralité de l'accord des Parties relativement à son objet et remplace tous les engagements ou accords antérieurs explicites ou tacites entre Parties.

Aucun ajout, variation ou innovation ou annulation des dispositions du présent Contrat ne pourra lier les parties à moins qu'il soit écrit et signé par ou au nom des Parties.

Article 54. Environnement

Les activités de la JV s'exerceront dans le respect de la loi en vigueur en République Démocratique du Congo en matière d'environnement et des normes environnementales internationalement reconnues comme étant de bonne pratique minière.

La JV devra notamment :

- 54.1. Prendre des mesures adéquates, pendant la durée de l'Accord, pour protéger l'environnement et les infrastructures publiques utilisées au-delà de l'usage industriel normal, conformément aux normes et usages internationalement reconnus dans l'industrie minière, autant qu'ils peuvent être appliqués en République Démocratique du Congo et aux lois en vigueur.
- 54.2. Minimiser, par des mesures adéquates, les dommages qui pourraient être causés à l'environnement et aux infrastructures publiques utilisées au-delà de l'usage industriel et minier normal.
- 54.3. Se conformer à la législation en vigueur concernant les déchets dangereux, les dommages aux ressources naturelles et à la protection de l'environnement.



Division Provinciale de la Justice
Office Notarial de Lukunga
-MF-



ACTE NOTARIE

L'an deux mille vingt, le vingt-cinquième jour du mois de novembre *****
Nous soussignés, **NYEMBO FATUMA Marie**, Notaire a.i. de District de Lukunga, Ville de Kinshasa et
y résidant, certifions que le **Contrat de Joint-Venture du 23 novembre 2020 conclue entre la
Société Aurifère de Kivu et du Maniema SA « SAKIMA SA » en sigle et la Société STONE
MINING COMPANY**, dont les clauses sont ci-dessus insérées, nous a été présenté ce jour à
Kinshasa par : *****

**Maître KABAMBA KUTSHIENZA Hervé, Avocat au Barreau de Kinshasa/Matete, dont le Cabinet
est situé à Kinshasa, au n°189 de l'avenue Nyangwe dans la Commune de LINGWALA.** *****

Comparaissant en personne en présence de Mesdames **BUKA MALONDA Clélie** et **MULIMBI
MUYANGU Maddy**, Agents de l'Administration, résidant toutes deux à Kinshasa, témoins *****
instrumentaires à ce requis réunissant les conditions exigées par la loi. *****

Lecture du contenu de l'acte susdit a été faite par Nous Notaire au comparant et aux témoins ; *****

Le comparant préqualifié a déclaré devant nous et en présence desdits témoins que l'acte susdit tel
qu'il est dressé renferme bien l'expression de leur volonté, qu'ils sont seuls responsables de toutes
contestations pouvant naître de l'exécution de l'acte précité sans évoquer la complicité de l'Office
Notarial ainsi que celle du Notaire ; *****

En foi de quoi le présent acte a été signé par Nous Notaire, le comparant et les témoins revêtus du
sceau de l'Office Notarial de District de Lukunga, Ville de Kinshasa. *****

SIGNATURE DU COMPARANT

Me KABAMBA KUTSHIENZA Hervé

SIGNATURE DU NOTAIRE a.i

NYEMBO FATUMA Marie

SIGNATURES DES TEMOINS

BUKA MALONDA Clélie

MULIMBI MUYANGU Maddy

DROITS PERCUS : Frais d'acte : 19.603 FC *****

Suivant quittance n° **41821/ST018** en date de ce jour *****

ENREGISTRE par nous soussignés, **ce vingt-cinq novembre de** *****

L'an **deux mille vingt** à l'Office Notarial de District de Lukunga, Ville de Kinshasa *****

Sous le numéro **71.329 Folio 141 - 179 Volume MCCLXLIII** *****

LE NOTAIRE a.i

NYEMBO FATUMA Marie

Pour expédition certifiée conforme *****

Coût : **5.700FC** *****

Kinshasa, le 25 novembre 2020. *****

LE NOTAIRE a.i

NYEMBO FATUMA Marie.